

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 24 NOVEMBRE 2005

Présents : MM. BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPIY – DENEUX – MATEUS –
MERCUEL

Dossier n° 8- 2005/2006 :

**Réclamation posée par STADE LAURENTIN BASKET en NM2 opposant en date du 05
Novembre 2005 STADE LAURENTIN BASKET à AIX MAURIENNE SAVOIE BASKET**

Vu le règlement officiel de Basket-ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM2,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

Attendu qu'à 6 secondes et 8/10 de la fin de la rencontre un temps mort est accordé à l'équipe du Stade Laurentin suite à un panier encaissé,

Attendu qu'à l'issue de ce temps-mort un 2^{ème} temps-mort est accordé à l'équipe d'Aix Maurienne,

Attendu que suite à ce 2^{ème} temps-mort la remise en jeu est effectuée derrière la ligne de fond,

Attendu que le capitaine en titre de l'équipe du Stade Laurentin pose réclamation sur le fait que la remise en jeu aurait dû avoir lieu en ligne médiane,

Considérant que les arbitres n'ont pas fait une juste application du règlement de jeu (modifications applicables pour la saison 2005-2006).

Par ces motifs, la C.F.A.M.C. décide : Rencontre à rejouer.

Saison 2005/2006
Procès verbal N° 9

Dossier n° 9- 2005/2006 :

**Réclamation posée par US TOUQUES en Trophée Coupe de France Seniors Masculins
opposant en date du 20 Novembre 2005 US TOUQUES à ES SARTROUVILLE**

Vu le règlement officiel de Basket-ball,
Vu les règlements sportifs du Trophée Coupe de France Seniors Masculins,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

Attendu qu'au cours de la 4^{ème} période une 5^{ème} faute personnelle est infligée au joueur N°15 de l'équipe de l'US Touques,

Attendu qu'à ce moment l'équipe de l'US Touques bénéficie d'un temps-mort,

Attendu qu'une demande de changement a été demandée légalement par l'équipe de l'ES Sartrouville avant le temps-mort,

Attendu que l'équipe de l'ES Sartrouville remet le ballon en jeu et tente un tir,

Attendu que suite au tir manqué, l'équipe de l'US Touques s'assure du contrôle du ballon,

Attendu qu'à ce moment les arbitres découvrent que l'équipe de l'ES Sartrouville a repris le jeu avec 6 joueurs,

Attendu que les arbitres décident de ne pas appliquer de sanction, ce qui amène le dépôt d'une réclamation par le capitaine en jeu de l'équipe de l'US Touques,

Attendu que les arbitres expliquent leurs décisions par une application de l'article 38.1.4 du règlement officiel,

Considérant que le caractère « administratif » du libellé de l'article 38.1.4 du règlement officiel ne peut être retenu, alors que le caractère « technique » évoqué dans l'article 38.1.5 du règlement officiel aurait dû l'être,

Considérant que les arbitres n'ont pas fait une juste application des interprétations F.I.B.A. 2004 concernant les articles 18 et 19 énoncé 5 du règlement officiel.

Par ces motifs, la C.F.A.M.C. décide : Rencontre à rejouer.

Présents : MM. BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPY – DENEUX – MERCUEL